



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 6649

Texte de la question

Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les différences de traitement existant entre les personnels de l'Education nationale pour ce qui est de l'indemnité de résidence. En effet, à l'occasion de mutations, suite à des mesures de carte scolaire, à des changements de catégorie, à des rapprochements de conjoints, la perte de salaire peut être sensible, de l'ordre de 200 à parfois 500 francs par mois, selon les catégories. Il arrive même que des personnels mutés à l'occasion d'une promotion après concours connaissent une perte de salaire à laquelle s'ajoutent des frais de transport. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les règles d'attribution de l'indemnité de résidence découlent de l'article 6 de la loi no 48-337 du 27 février 1948 et de la circulaire no 35-13 B 4 du 2 mars 1948 qui disposent que cette indemnité doit être versée aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat en considération du lieu de leur résidence administrative, c'est-à-dire du lieu où ils exercent effectivement leurs fonctions. Elle ne varie donc qu'en fonction d'un critère géographique et est totalement indépendante de la nature du changement d'affectation. Tout en comprenant les considérations financières que peut entraîner pour certains personnels l'application de ces règles, il n'est pas envisagé dans l'immediat de procéder à une modification des modalités d'attribution de l'indemnité de résidence.

Données clés

Auteur : [Mme Dieulangard Marie-Madeleine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6649

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3587